



## **ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE**

---

(Du 9 mai 2022)

**Lieu** : Neuchâtel, rue de Beauregard

**Type d'arrêté** : Arrêté sur la circulation routière.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la demande de l'office de la Mobilité de la ville de Neuchâtel ;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1<sup>er</sup> avril 2020;

### **considérant :**

La Ville de Neuchâtel procède à la création d'un cheminement pour la mobilité douce « La Ficelle » à Corcelles. Cet itinéraire permet le cheminement de la mobilité douce entre la rue à Jean et la gare de Corcelles jusqu'au centre-ville de Neuchâtel. Un arrêté de circulation est nécessaire pour l'utilisation de cet itinéraire, plus particulièrement sur la rue de Beauregard.

### **arrête :**

#### **Article premier.-**

Un signal (2.63.1 OSR « piste cyclable et chemin pour piétons, sans partage de l'aire de circulation » avec plaque complémentaire « services publics autorisés ») est placé au droit de l'immeuble portant N°35 de la rue de Beauregard.

#### **Art. 2.-**

Un signal (2.63.1 OSR « piste cyclable et chemin pour piétons, sans partage de l'aire de circulation ») est placé à l'intersection d'avec le chemin de la Justice au lieu du signal (2.02 OSR « accès interdit »).



**Art. 3.-**

Le présent arrêté peut être consulté uniquement sur le site internet : [www.neuchatelville.ch](http://www.neuchatelville.ch).

**Art. 4.-**

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 9 mai 2022

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président,



Thomas Facchinetti

Le chancelier,



Daniel Veuve

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le **17 MAI 2022**

Service des ponts et chaussées  
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.*